

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-03-22-00002

Arrêté autorisant la société CDES à effectuer des travaux de terrassement et de confortement de berge sur la commune de Chatou

ARRÊTÉ
**autorisant la société CDES à effectuer des opérations de terrassement
et confortement de berge sur la commune de Chatou**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00008 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Vu la demande présentée par la société CDES pour le compte du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), pour des opérations de terrassement et confortement de berge à Chatou, en rive droite de la Seine, entre le PK 43,600 et le PK 43,620 du bras de Marly, du 25 mars au 26 avril 2024 de 7h00 à 18h00 ;
Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date du 11 mars 2024 ;
Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 22 mars 2024 ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

La société CDES est autorisée à effectuer des travaux de terrassement et renforcement de la berge à Chatou, en rive droite de la Seine, entre le PK 43,600 et le PK 43,620 du bras de Marly, du 25 mars au 26 avril 2024 de 7h00 à 18h00.

L'autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial, délivrée par Voies Navigables de France (VNF), et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de l'occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 2 : Signalisation

Conformément aux dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux et établissements flottants (articles A4241-48- 1 à A4241-48-38) du code des transports, le ou les embarcations du chantier devront porter toute signalisation conforme au code précédemment nommé visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code des transports, l'embarcation devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

Elle sera aussi équipée d'une balise AIS ainsi que d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur AIS et VHF sur canal 10.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déroulement et sécurité des travaux.

Les intervenants devront porter un gilet de sauvetage équipé de sangle sous-cutané ;

Les travaux, en tout état de cause seront reportés dans l'hypothèse où les conditions climatiques seraient de nature à engendrer des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Les travaux engageront le chenal ponctuellement de 5 m de large maximum (sur 40 mètres de large) sur un linéaire de 20 mètres et devront limiter autant que possible la gêne aux navigants qui restent prioritaires ;

Le responsable du chantier devra nécessairement organiser la circulation des navigants par VHF sur canal 10 et AIS en donnant la priorité aux bateaux avalant lors des opérations ponctuelles indispensables nécessitant l'engagement du chenal ;

Les embarcations de chantier ne devront pas stationner dans le chenal de navigation en dehors des périodes de travail nécessaires ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

L'entreprise devra prendre toute mesure de balisage et signalisation en amont et aval du chantier ;

Pour les bateaux avalant un rappel de réduction momentané du chenal devra être installé à l'égard des usagers de la voie d'eau ainsi que des consignes de sécurité à respecter à l'approche du chantier ;

En tout état de cause les embarcations du chantier devront être signalées par un balisage lumineux de jour comme de nuit y compris dans la zone de stationnement nocturne en dehors du chantier ;

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée à la société CDES, au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), et pour information à Monsieur le Maire de Chatou et à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 22 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER